RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

ARRÊTÉ

RELATIF À LA QUALIFICATION D'INSTITUTS TECHNIQUES AGRICOLES ET À LA QUALIFICATION D'INSTITUTS TECHNIQUES AGRO-INDUSTRIELS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre VIII, titre II, notamment les articles D.823-1 à D.823-3,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2022 relatif au cahier des charges de la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ou de structure nationale de coordination,

Considérant les avis du comité d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole réuni les 27, 28, 29 et 30 septembre 2022,

Considérant les avis du comité scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire réuni les 11, 12 et 13 octobre 2022,

Arrête :

Article 1

La qualification d'institut technique agricole est accordée, dans le cadre des conditions prévues à l'article D. 823-2 du code rural et de la pêche maritime, aux instituts suivants :

- ARMEFLHOR : Association réunionnaise pour la modernisation de l'économie fruitière, légumière et horticole ;
- Arvalis-Institut du végétal ;
- ASTREDHOR - Institut des professionnels du végétal ;
- CEVA : Centre d'étude et de valorisation des algues ;
- CTIFL : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- Idèle : Institut de l'élevage ;
- IDF : Institut du développement forestier ;
- IFCE : Institut français du cheval et de l'équitation ;
- IFIP : Institut du porc ;
- IFPC : Institut français des productions cidricoles ;
- IFV : Institut français de la vigne et du vin ;
- IT2 : Institut technique tropical ;
- ITAB : Institut technique de l'agriculture biologique ;
- ITAVI : Institut technique de l'aviculture, de la cuniculture et de la pisciculture ;
- ITB : Institut technique de la betterave ;
- ITEIPMAI : Institut technique interprofessionnel des plantes à parfum, médicinales et aromatiques ;

- ITSAP : Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation ;

- TERRES INOVIA : Centre technique interprofessionnel des oléagineux, des protéagineux et du chanvre ;

Article 2

La qualification d'institut technique agro-industriel est accordée, dans le cadre des conditions prévues à l'article D. 823-2 du code rural et de la pêche maritime, aux instituts suivants :

- ACTALIA : Institut du lait et de la sécurité des aliments ;

- ADIV : Association pour le développement des industries de la viande ;

- ADRIA Développement : Association pour le développement régional de l'industrie agro-alimentaire ;

- ADRIANOR : Association pour le développement de la recherche appliquée aux industries agro-alimentaire des régions du Nord ;

- AERIAL : Association études et recherches pour l'industrie alimentaire ;

- BNIC : Bureau national interprofessionnel du Cognac ;

- CEVA : Centre d'étude et de valorisation des algues ;

- CTCPA : Centre technique de la conservation des produits agricoles ;

- IFBM : Institut français de la brasserie et de la malterie ;

- IFIP : Institut du porc ;

- IFPC : Institut français des productions cidricoles ;

- IFV : Institut français de la vigne et du vin ;

- ITAB : Institut technique de l'agriculture biologique ;

- ITERG : Institut des corps gras ;

- LNE : Laboratoire national d'essais.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Paris, le 22 décembre 2022

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et par délégation
Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Benoit BONAIMÉ